

Au Conseil intercommunal  
du district de Nyon

Préavis du Comité de direction  
n° 59-2010

**Concerne: Demande de crédit de CHF 100'000.— pour la création de la société foncière de la région nyonnaise SOFREN SA**

---

Responsable : Comité de direction

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## **1. Contexte et justification**

La tendance d'évolution du district sur ces dernières décennies, tant sur le plan des habitants que des secteurs d'activités économiques ainsi que les projets régionaux en cours, font ressortir de manière patente que la maîtrise foncière est devenue un élément incontournable pour contribuer au bon équilibre socioéconomique de la région à terme.

Plusieurs collectivités du district ont pris conscience de cette question en développant localement une politique d'acquisition foncière. Toutefois l'ensemble de ces mesures locales se révèlent insuffisantes pour réellement infléchir la tendance générale.

Au regard des objectifs de développement du district consignés dans le nouveau plan directeur régional, et des périmètres stratégiques de développement qui se dessinent, la question de la maîtrise publique du foncier dans les secteurs clés du développement du district se pose avec une certaine acuité.

En matière de maîtrise du foncier on peut distinguer potentiellement plusieurs domaines d'action possibles :

- Le premier objectif qui devrait être développé concerne la procédure d'acquisition foncière des collectivités publiques dans certains secteurs clés à vocation régionale: pôles de développement, zones artisanales à vocation régionale, secteurs spéciaux de type Polebois ou Polterre pour le secteur primaire, secteurs de développement de l'habitat accessible, ...). Ce type d'acquisition permettrait de contribuer à réguler quelque peu le phénomène spéculatif.
- Le second objectif consiste à procéder à certaines acquisitions foncières destinées à permettre le déplacement d'activités nécessaires au développement du district mais mal localisées au sein du territoire. C'est le cas notamment du redimensionnement/relocalisation de la Ballastière qui illustre bien ce type de situation.

- Un troisième objectif pourrait consister à faciliter certaines opérations de transfert de droits à bâtir dans des zones bien positionnées proches des transports publics. Par exemple, il existe plusieurs situations de ce type au sein du périmètre du NStCM.

A l'occasion de différents ateliers de travail menés dans le cadre de l'établissement du PDR (2008-2009), les représentants politiques des communes ont exprimé leur souhait que des actions soient entreprises en faveur d'une meilleure maîtrise foncière du développement et que l'échelon régional serait le plus adapté pour arrêter une politique et élaborer des actions dans ce domaine.

Dans le cadre du développement du SDAN se pose la question de la relocalisation partielle de certains terrains d'Agroscope ACW (pour une superficie totale de 28 hectares) situés sur le futur secteur stratégique de développement du SDAN de Prangins-nord. Cette opération illustre les deux premiers objectifs développés ci-dessus. Les démarches qui ont été engagées dans ce cadre, en partenariat avec Agroscope ACW, le département de l'Economie et les communes territoriales concernées, sont porteuses de bonnes perspectives.

En effet, il faut relever que les contacts pris avec les propriétaires fonciers démontrent qu'un nombre significatif de ces derniers est disposé à rentrer dans une démarche foncière. Les possibilités de concrétisation de cette opération sont donc réelles. Pour ce faire, les collectivités de la région doivent s'organiser au sein d'une structure de portage de l'opération et constituer une personne morale en mesure de contracter les accords et les investissements nécessaires pour l'aboutissement de l'opération foncière. Cette structure de portage devra établir des accords de principe pour finaliser l'opération avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL (propriétaire des terrains ACW) et les autres propriétaires fonciers concernés.

La démarche en amélioration foncière qui est engagée vise à privilégier la voie conventionnelle ; si cette procédure venait à rencontrer des difficultés, pour diverses raisons, il s'agira de mettre en place un syndicat en améliorations foncières de type volontaire.

Quelque soit le cas de figure retenu, et pour ne pas trop retarder le calendrier de cette importante opération de relocalisation partielle d'Agroscope ACW, cette structure de portage « personne morale » regroupant les communes de la région doit être mise en place ce printemps.

Tous les éléments énumérés ci-dessus démontrent clairement que cette tâche correspond à l'art. 5 des statuts de notre association qui précisent que l'un des buts principaux est :

- le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional.

## **2. Création de la société foncière de la région nyonnaise**

Sur la base d'objectifs proches et des premières expériences collectives menée dans le cadre de PoleNyon, nous avons exploré différents montages institutionnels et étudié les structures juridiques possibles afin de définir la forme la plus appropriée à notre situation.

Après analyse, le CODIR opte pour la création d'une entité juridique autonome, capable de mener à terme plusieurs opérations en lieu et place d'une approche par projet et privilégie la mise en place d'une société anonyme.

### 3. Statuts / fonctionnement

Nous présentons dans l'annexe au présent préavis un projet de statuts de la SOFREN SA et un projet d'acte de constitution de la société anonyme. Ces documents ont été établis par le notaire Thierry Dubois à Nyon.

Le but de la société se veut simple et ouvert.

Le capital-actions est fixé à CHF 100'000.— divisés en 1'000 actions nominatives. Le fondateur de la société anonyme (le Conseil régional) souscrit, sans appel au public, les 1'000 actions nominatives en introduisant des restrictions quant à la transmissibilité.

Si la société est amenée à évoluer, l'ouverture du capital pourra être opérée.

Le Conseil d'administration de la SOFREN SA est constitué par trois administrateurs, par ailleurs membres du comité de direction du Conseil régional. L'assemblée générale de la société anonyme sera composée **d'un délégué par commune membre du Conseil régional.**

L'adresse de la société SOFREN SA est 10, rue du Marché à Nyon.

Le jour où la SOFREN devra concrètement acquérir du foncier, elle pourra s'adresser au Conseil Régional pour obtenir des fonds, un crédit ou un cautionnement. Quelle que soit la solution privilégiée, celle-ci passera obligatoirement par une décision du Conseil Intercommunal.

### 4. Financement et calendrier

L'achat d'actions porte sur un montant de CHF 100'000.—, correspondant à mille actions nominatives de CHF 100.--. Ce montant sera porté sur un compte de consignation. Il sera porté à l'actif du bilan du Conseil régional dans un compte titres.

Lorsque le Conseil intercommunal aura validé le présent préavis, la société anonyme pourra être mise en place et opérationnelle en début d'été 2010.

### 5. Conclusion

La création de cette société foncière de la région nyonnaise SOFREN est un outil **maîtrisé par le Conseil régional au service des communes,** indispensable, souple et adapté, pour maîtriser le développement de plusieurs projets d'intérêt régional déterminants pour l'avenir de notre district.

L'activation de cet outil régional utilisé à bon escient peut également engendrer un effet non négligeable sur la régulation du phénomène spéculatif dans notre district.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal du district de Nyon

- vu le préavis du comité de direction N°59-10 relatif à une demande de crédit de Chf 100'000.- pour la création de la société foncière de la région nyonnaise SOFEN SA
- ouï le rapport de la commission de gestion et finances,
- ouï le rapport de la commission ad'hoc,
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide d'accorder le crédit de Chf. 100'000.- en faveur de la création de la société foncière de la région nyonnaise SOFREN SA. Ce montant sera porté à l'actif de notre bilan (titres) ;

**décide d'approuver les statuts de la société anonyme SOFREN SA**

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 18 février 2010, **modifié lors sa séance du 12 mai 2010 pour tenir compte des suggestions émises lors de la discussion du Conseil intercommunal du 29 avril 2010** pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire

Pierre-André Romanens

Patrick Freudiger

Annexe : projet de statuts de la société anonyme SOFREN SA, projet de constitution de la société anonyme.

# **Statuts**

de la société anonyme

## **SOFREN SA**

dont le siège est à Nyon (Vaud)

### **TITRE I**

#### **Raison sociale – But – Siège - Durée**

Article 1. Raison sociale

Sous la raison sociale

#### **SOFREN SA**

il existe une société anonyme régie par les présents statuts et à défaut par les dispositions du Code des obligations.

Article 2. But

La société a pour but :

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, l'aménagement et l'exploitation d'immeubles de toute nature;
- la participation à toutes opérations immobilières, financières et commerciales.

Elle peut participer à d'autres entreprises, acquérir ou fonder des entreprises visant un but d'opérations et conclure tous contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Article 3. Siège

Le siège de la société est à Nyon (Vaud).

Article 4. Durée

La durée de la société est indéterminée.

## TITRE II

### Capital-actions

Article 5. Montant nominal

Le capital-actions est fixé à **cent mille francs (fr. 100'000.-)**, entièrement libéré.

Il peut en tout temps être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale.

Article 6. Actions

Le capital-actions est divisé en mille (1'000) actions nominatives de cent francs (**fr. 100.-**) nominal chacune, entièrement libérées.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Les actions sont munies de la signature d'un membre du conseil d'administration. Cette signature peut être imprimée. Les actions peuvent être remplacées par des certificats.

La possession d'une ou de plusieurs actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par ses organes.

Il est tenu un registre des actions. Le titulaire inscrit audit registre est seul reconnu comme actionnaire par la société. Le registre mentionne également les usufruitiers d'actions nominatives.

Article 7. Transformation des actions en actions au porteur

Par décision de l'assemblée générale, les actions peuvent être transformées en tout temps en actions au porteur; s'il est créé ultérieurement des actions au porteur, celles-ci pourront également être transformées en actions nominatives par décision de l'assemblée générale.

Article 8. Droit préférentiel de souscription

Sauf décision contraire de l'assemblée générale qui vote l'augmentation du capital, décision qui doit être fondée sur de justes motifs, les actionnaires ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions, proportionnellement à la valeur nominale des actions qu'ils possèdent.

Article 9. Transfert des actions

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société.

L'approbation est du ressort du conseil d'administration.

Article 10. Approbation du transfert

La société peut refuser d'approuver le transfert d'actions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) s'il existe un juste motif au sens de l'article 685 b alinéa 2 du Code des obligations, soit si l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance économique de l'entreprise;

b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête;

c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par un expert agréé par les parties ou, à défaut d'accord à ce sujet, par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si le destinataire de l'offre de reprise ne rejette pas celle-ci dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

## TITRE III

### Organes sociaux

Article 11. Énumération

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

## CHAPITRE I – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Pouvoir suprême

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle se réunit au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

Article 13. Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts;
- b) elle nomme les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- c) elle approuve le rapport annuel et les comptes de groupe;
- d) elle approuve les comptes annuels et détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier en fixant le dividende et les tantièmes;
- e) elle donne décharge aux membres du conseil d'administration;
- f) elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 14. Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration vingt jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 15. Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 16. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les

liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 18. Droit de participation

Sont seuls admis à l'assemblée générale les actionnaires inscrits au registre des actions.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, qui ne doit pas nécessairement être un autre actionnaire. Le cas échéant, l'intégralité de la ou des actions de cet actionnaire devra être représentée par l'unique mandataire désigné.

Article 19. Exercice du droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20. Majorité – Règle générale

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21. Majorité – Règles particulières

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- f) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- g) le transfert du siège de la société;
- h) la dissolution de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées, modifiées ou annulées qu'à la majorité prévue.

Article 22. Organisation de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil ou encore par une autre personne élue par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui n'est pas nécessairement actionnaire, et, éventuellement, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 23. Procès-verbaux

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne :

a) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, par les organes, ainsi que par les représentants indépendants et les représentants dépositaires;

b) les décisions et le résultat des élections;

c) les demandes de renseignements et les réponses données;

d) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

e) une relation sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, ainsi que par le ou les scrutateurs s'il en a été désigné.

## CHAPITRE II – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24. Composition – Durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à cinq membres.

Ceux-ci sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Article 25. Attributions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

b) fixer l'organisation;

c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

f) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

g) informer le juge en cas de surendettement.

#### Article 26. Délégation de la gestion

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

#### Article 27. Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

Il fixe le mode de signature.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

#### Article 28. Organisation

S'il comprend plus d'un membre, le conseil se constitue en désignant son président, un éventuel vice-président et le secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du conseil.

#### Article 29. Convocations

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre peut exiger, en indiquant les motifs, la convocation du conseil à une séance.

#### Article 30. Décisions

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil.

#### Article 31. Procès-verbal

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 32. Rémunération

Les membres du conseil ont droit, en plus du remboursement de leurs dépenses, à une rémunération pour leur travail et à des jetons de présence, indemnités auxquelles peut s'ajouter une part du bénéfice net, fixée par l'assemblée générale.

Le conseil peut accorder des indemnités particulières à l'un ou l'autre de ses membres, pour des services spéciaux rendus à la société.

Article 33. Rapport annuel

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Les titulaires d'actions nominatives en sont informés par une communication écrite.

### CHAPITRE III – L'ORGANE DE REVISION

Article 34. Election

L'assemblée générale élit un organe de révision, sauf si elle décide valablement d'y renoncer.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Il doit être indépendant au sens des articles 728 et 729 du Code des obligations.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Article 35. Contrôle restreint des comptes annuels

Lorsqu'un contrôle ordinaire n'est pas exigé en vertu de l'article 37, la société procède à un contrôle restreint de ses comptes annuels.

Dans ce cas, l'assemblée générale élit un *réviseur agréé* au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Article 36. Renonciation au contrôle des comptes annuels

La société peut renoncer à tout contrôle de ses comptes annuels, sous réserve de l'article 37, lorsque :

1. l'ensemble des actionnaires y consent; et
2. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein-temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 37. Contrôle ordinaire des comptes annuels ou de groupe

Demeurent réservées les dispositions légales qui soumettent la société au contrôle ordinaire de ses comptes, soit notamment si la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ou si, au cours de deux exercices successifs, la société dépasse deux des valeurs suivantes :

1. total du bilan : 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires : 20 millions de francs;
3. effectif : 50 emplois à plein-temps en moyenne annuelle.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour-cent du capital-actions l'exigent.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un *expert-réviseur agréé* au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Pour le surplus, les dispositions légales relatives à la révision sont applicables.

## TITRE IV

### Comptabilité – Bénéfices

Article 38. Exercice annuel

L'assemblée générale fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice social est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par l'assemblée générale.

Article 39. Comptes annuels

Les comptes annuels sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine et des résultats de la société.

Les dispositions des articles 662a et suivants du Code des obligations sont applicables pour le surplus.

Article 40. Répartition du bénéfice net

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sont, pour le surplus, rappelés les versements supplémentaires au fonds de réserve résultant de l'article 671 alinéa 2 du Code des obligations.

Le solde du bénéfice net est à la disposition de l'assemblée générale.

Article 41. Prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans dès leur échéance sont acquis à la société.

## TITRE V

### Dissolution – Dispositions diverses

Article 42. Dissolution

En cas de dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs autres liquidateurs.

Article 43. Répartition

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements.

Article 44. Publications

Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 45. Communications

Sauf disposition particulière contraire, les communications de la société aux actionnaires peuvent être adressées par n'importe quel moyen de transmission écrit ou imprimable (p. ex. courrier écrit, télécopie, courrier électronique).

La communication sera opérée à l'adresse figurant dans le registre des actions et indiquée par l'actionnaire ou ses ayants droit.

Article 46. For

Toutes contestations au sujet des affaires sociales entre la société et ses organes, entre les organes eux-mêmes, entre la société et un ou plusieurs actionnaires seront jugées par les tribunaux du siège de la société.

A défaut de domicile dans le canton du siège, les personnes en cause élisent domicile avec attribution de for et de juridiction au siège social.

Nyon, le .....

Le fondateur :

Conseil régional du district de Nyon

-----  
Pierre-André **Romanens**  
Président

-----  
Patrick **Freudiger**  
Secrétaire